



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Bureau des installations classées
et des enquêtes publiques

**Direction de la coordination
des politiques publiques
et de l'appui territorial**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 11 AOÛT 2023
PORTANT MISE EN DEMEURE ET MESURES CONSERVATOIRES
EN APPLICATION DES ARTICLES L. 171-8 ET L. 512-20 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT**

Centrale Biogaz de Quimper

LE PRÉFET DU FINISTÈRE

VU le Code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 512-20, et L. 514-5 ;

VU l'arrêté ministériel du 12/08/10 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2781 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 39-14 AI du 30 septembre 2014 modifié autorisant la société Centrale Biogaz de Quimper à exploiter, au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement, une unité de méthanisation dans la zone industrielle du Grand Guélen à QUIMPER, avec plan d'épandage associé ;

VU la déclaration d'incident formulée par l'exploitant le 10 août 2023 ;

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier recommandé avec accusé réception en date du 11 août 2023 conformément aux dispositions des articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'environnement ;

VU les observations de l'exploitant formulées par courrier en date du 11 août 2023 ;

CONSIDÉRANT l'événement à l'origine d'un déversement accidentel de digestat brut dans le bâtiment de séparation de phase, survenu dans la nuit du 9 au 10 août 2023 au sein des installations exploitées par la société Centrale Biogaz de Quimper ;

CONSIDÉRANT que l'inspection des installations classées s'est rendue sur le site de la société Biogaz de Quimper de façon inopinée le 10 août 2023 ;

CONSIDÉRANT que l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, a constaté lors de sa visite le 10 août 2023, l'insuffisance de formation du personnel technique présent sur site et la méconnaissance du fonctionnement des réseaux ;

CONSIDÉRANT que cette non-conformité constitue un manquement aux dispositions de l'article 2.1.2. de l'arrêté préfectoral du 30 septembre 2014 susvisé qui prévoit :

« L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté. L'exploitation doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation » ;

CONSIDÉRANT que l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, a constaté lors de sa visite le 10 août 2023 le défaut d'entretien des espaces végétalisés du site rendant difficile l'accès au bassin de confinement et la prolifération de Buddleia de David classée espèce envahissante ;

CONSIDÉRANT que cette non-conformité constitue un manquement aux dispositions de l'article 2.3.1. de l'arrêté préfectoral du 30 septembre 2014 susvisé qui prévoit :

« L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble du site est maintenu propre et les bâtiments et installations sont entretenus en permanence. » ;

CONSIDÉRANT que l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, a constaté lors de sa visite le 10 août 2023 :

- le maintien d'une porte ouverte du bâtiment de réception des déchets,
- le stockage de seigle en décomposition sur la dalle bétonnée à l'extérieur du bâtiment, stockage dégageant des composés odorants ;

CONSIDÉRANT que cette non-conformité constitue un manquement aux dispositions de l'article 3.1.3. de l'arrêté préfectoral du 30 septembre 2014 susvisé qui prévoit :

« Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

La dispersion des odeurs dans l'environnement, provenant des locaux de réception et de stockage des déchets entrants doit être limitée le plus possible :

- *en réduisant la durée de stockage avant traitement,*
- *en assurant la fermeture permanente des bâtiments de réception, de stockage et de " traitement préparatoire " des " sous-produits d'origine animale " ,*
- *en évitant les dégagements d'odeurs provenant notamment des broyeurs et des vis de transfert par la mise en place de hottes ou de capots,*
- *en effectuant un nettoyage et une désinfection appropriés des locaux.*

Afin d'éviter le dégagement de composés odorants dans l'environnement, les opérations de déchargement/dépotage des déchets solides et matière à traiter sont réalisés dans un hangar confiné, ventilé et maintenu en dépression. L'air capté est dirigé vers une unité de désodorisation sur biofiltre.

Lors du dépotage, le camion de transport est entièrement rentré sous le hangar, porte sectionnelle fermée. (...)» ;

CONSIDÉRANT que l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, a constaté lors de sa visite le 10 août 2023, que le plan des réseaux présenté, n'est pas à jour, le positionnement des regards et grilles sur le plan ne correspondant pas au positionnement des ouvrages sur le terrain ;

CONSIDÉRANT que cette non-conformité constitue un manquement aux dispositions de l'article 4.2.2. de l'arrêté préfectoral du 30 septembre 2014 susvisé qui prévoit :

« Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours. (...) ;

CONSIDÉRANT que ces manquements constituent une atteinte aux intérêts protégés de l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement en mettant en demeure l'exploitant de respecter la disposition susvisée, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que lors de cette visite, l'inspection a constaté l'absence d'automates permettant d'alerter l'astreinte lors des opérations de séparation de phase du digestat ;

CONSIDÉRANT que lors de cette visite, l'inspection a constaté la présence de digestat brut mélangé aux eaux pluviales dans le bassin d'orage ;

CONSIDÉRANT que ce bassin sert également pour le confinement des eaux d'extinction d'un incendie ;

CONSIDÉRANT que le niveau du bassin matérialisé par l'exploitant ne permet pas de garantir la capacité nécessaire destinée à recevoir les eaux d'extinction d'un incendie ;

CONSIDÉRANT que, tant que le réseau d'eaux pluviales et le bassin d'orage de l'établissement n'aura pas été vidangé et nettoyé, cette installation n'offre pas toutes les garanties en termes de limitation des

nuisances et des dangers du fait du risque d'entraînement des matières déversées résiduelles vers le milieu ;

CONSIDÉRANT la nécessité de prendre rapidement les mesures nécessaires pour limiter les dangers ou des inconvénients mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement,

CONSIDÉRANT la récurrence des incidents d'exploitation de la centrale biogaz de Quimper depuis sa mise en fonctionnement en 2017 ;

CONSIDÉRANT que cette situation n'apporte pas la preuve d'une maîtrise technique de son établissement dans la durée ;

CONSIDÉRANT que face à cette situation et eu égard à l'importance des atteintes aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 du Code de l'environnement, il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L. 512-20 du même code ;

CONSIDÉRANT que les délais de présentation préalable en Comité départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de cet arrêté ne sont pas compatibles avec la nécessité de mettre en place les prescriptions susvisées ;

CONSIDÉRANT que sont ainsi réunies les conditions d'application des dispositions prévues à l'article L.512-20 du Code de l'Environnement, et en particulier que l'urgence relative à la mise en sécurité du site justifie l'absence de l'avis de la Commission Départementale compétente en matière d'Environnement, de Risques Sanitaires et Technologiques,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Finistère ;

ARRÊTE

Article 1 – Mise en demeure

La société Centrale Biogaz de Quimper dont le siège social se situe 10 boulevard de la Roquette à SAINT GREGOIRE (35760), exploitant d'une unité de méthanisation zone industrielle du Grand Guélen à QUIMPER (29000) est mise en demeure de respecter :

sous un délai de 15 jours à compter de la date notification du présent arrêté, les dispositions suivantes :

- article 2.3.1. de l'arrêté préfectoral du 30 septembre 2014 relatif à l'entretien du site,
- article 3.1.3. de l'arrêté préfectoral du 30 septembre 2014 relatif aux odeurs,

sous un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté, les dispositions suivantes :

- article 2.1.2. de l'arrêté préfectoral du 30 septembre 2014 relatif aux consignes d'exploitation,
- article 4.2.2. de l'arrêté préfectoral du 30 septembre 2014 relatif au plan des réseaux.

Article 2 – Mesures conservatoires

Article 2.1 – Accueil des déchets

L'activité de réception des déchets dans l'installation est suspendue à compter de la date de notification du présent arrêté et jusqu'à la mise en conformité visée à l'article 1.

Article 2.2 – Nettoyage et vidange

L'exploitant procède :

- au nettoyage du bâtiment dédié à la séparation de phase du digestat,
- à la vidange et au nettoyage de l'ensemble du réseau des eaux pluviales,
- à la vidange et au nettoyage du bassin d'orage ainsi que du séparateur à hydrocarbures,
- à l'élimination des eaux pluviales polluées et collectées vers les filières de traitement des déchets dûment autorisées,
- au contrôle régulier du niveau du bassin d'orage et à sa vidange pour permettre de garantir en permanence la disponibilité du volume nécessaire au confinement des eaux polluées en cas de nouvel événement de pollution ou d'incendie et à la gestion des eaux pluviales.

Les éléments attestant du respect de ces dispositions sont conservés dans un registre tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Article 2.3 – Activité de séparation de phase du digestat brut

L'activité de séparation de phase du digestat brut est suspendue à compter de la date de notification du présent arrêté et jusqu'à la mise en conformité visée à l'article 1.

Article 2.4 – Audit des systèmes automatisés de l'activité de séparation de phase

L'exploitant procède à :

- un audit des systèmes automatisés concourant à la séparation de phase du digestat brut,
- la réparation des équipements défectueux,
- l'évaluation de la suffisance des systèmes automatisés permettant le suivi du bon déroulement des opérations de séparation de phase et l'évitement de déversement accidentel.

L'exploitant transmet au préfet et à l'inspection des installations classées, les résultats de ces études et les justificatifs des travaux réalisés, sous un délai maximal de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 2.5 – Diagnostic des réseaux

L'exploitant procède à la revue de conception et d'exploitation des dispositifs de collecte et de rétention des eaux pluviales et des eaux susceptibles d'être polluées en cas d'accident et en transmet les conclusions au préfet et à l'inspection des installations classées, sous un délai maximal de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté. Celles-ci sont accompagnées du plan d'actions visant les améliorations à apporter aux installations et à leurs modes d'exploitation et du calendrier prévi-

sionnel de réalisation de ces actions.

Article 3 – Sanctions administratives

En cas de non-respect des obligations prévues à l'article 1 du présent arrêté dans le délai prévu par ce même article, des sanctions peuvent être arrêtées, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées à l'encontre de l'exploitant conformément à l'article L. 171-8 du Code de l'environnement.

Article 4 – Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de RENNES, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Il peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Finistère ou hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique dans un délai de deux [2] mois à compter de la date de notification du présent arrêté. Ce recours administratif prolonge de deux [2] mois le délai de recours contentieux.

Article 5 – Information des tiers

Conformément à l'article R. 171-1 du Code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département Finistère pendant une durée minimale de deux mois.

Article 6 – Exécution - Ampliation

Le Secrétaire Général de la préfecture du Finistère, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne (DREAL) chargé de l'inspection des installations classées, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société Centrale Biogaz de Quimper et dont une copie sera adressée au maire de Quimper.

Quimper, le 11 août 2023

LA SOUS PREFETE
de CHATEAULIN



Claire MAYNADIER

